

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 8 AVRIL 2024

La séance est ouverte à 20H00 sous la présidence de M. ALIBERT, Maire de Châteauneuf de Vernoux.

**PRESENTS** : Christian ALIBERT – Emanuel ARNAUD - BITH Jacqueline - Quentin CADET - Arnaud DE CAMBIAIRE – Magali COPIE - Edith LAINE Ginette MACHISSOT –

**ABSENTS** : Mickaël ARNAUD - Brigitte MALOSSE

**Procuration** : Mickaël ARNAUD à Emanuel ARNAUD

**Secrétaire de séance** : Ginette MACHISSOT

### ORDRE DU JOUR

- ⇒ Approbation compte de gestion 2023
- ⇒ Approbation compte administratif 2023
- ⇒ Affectation de résultats 2023
- ⇒ Mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
- ⇒ Vote des taux des impôts directs locaux
- ⇒ Vote du budget primitif 2024
- ⇒ Mise en place régie et nomination régisseur
- ⇒ Classement des voies
- ⇒ Biens sans maîtres
- ⇒ Convention occupation domaine public Mr BARD
- ⇒ Convention avec la CAPCA pour adhérer au service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)
- ⇒ Demande d'adhésion des communes de Saint Julien en Saint Alban et Pailharès au SIVU SAIGC
- ⇒ Changement des délégués suite au décès de Daniel GUEZE
- ⇒ Informations diverses

### APPROBATION COMPTE DE GESTION 2023

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sous la présidence de Arnaud de Cambiaire 1<sup>er</sup> adjoint, le conseil municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

#### **Fonctionnement**

Dépenses	185 763.54 €
Recettes	280 153.26 €
Résultat de l'exercice	+ 94 389.72 €
Résultat antérieur reporté	+ 81 442.07 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 175 831.79 €</b>

#### **Investissement**

Dépenses	218 997.12 €
Recettes	185 014.05 €
Résultat de l'exercice	- 33 983.07 €
Résultat antérieur reporté	- 58 682.52 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>- 92 665.59 €</b>

Restes à réaliser (solde)	0 €
Besoin de financement	92 665.59 €

Hors de la présence de Christian Alibert, Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2023 de la commune

### AFFECTATION DE RESULTATS 2023

Le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence du premier adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		81442.07	58 682.52		58 682.52	81442.07
Opérations exercice	185 763.54	280 153.26	218 997.12	185 014.05	404 760.66	465 167.31
Totaux	185 763.54	361595.33	277 679.64	185 014.05	463 443.18	546 609.38
Résultat de clôture	-	175 83179	92 665.59	-	-	83 166.20

Besoin de financement

92 665.59

A

Excédent de financement

-

Reste à réaliser

B

C

Besoin de financement

-

D = B - C

Excédent de financement

-

Besoin total de financement

92 665.59

E = A - D

Excédent total de financement

-

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

F

92 665.59

au compte 1068 Investissement

G

83 166.20

au compte 002 Excédent ou déficit fonctionnement reporté  
F + G = H

I

92 665.59

au compte 001 Excédent ou déficit d'investissement reporté

3° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

## MISE EN PLACE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le Maire fait lecture du Code Général des Impôts, article 1407 bis :

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Après avoir exposé les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. « Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services

## VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il rappelle la précédente délibération n°2024-011 instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à compter de 2024.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que les taux des taxes foncières bâties et non bâties ont été augmentés en 2022.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Après avoir donné tous détails utiles, il est proposé à l'assemblée de :**

- **DECIDER** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 37.62%
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 61.11%
  - Taxe d'habitation (TH) : 8.67 %

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2023 établi comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
----------	----------	----------

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>315 450.20 €</b>	<b>315 450.20 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>508 558.99 €</b>	<b>508 558.99 €</b>

**Après avoir donné tous détails utiles, il est proposé à l'assemblée :**

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2024 tel qu'il a été présenté ci-dessus, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, et avec les opérations pour information.

#### **MISE EN PLACE REGIE ET NOMINATION REGISSEUR**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'une régie pour la gestion de la salle communale, la location du matériel et la gestion des photocopies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, :

- D'instaurer une régie pour la location de la salle, le matériel communal et les photocopies faites pour les habitants
- De nommer Mme Aurore NALLET comme régisseuse

#### **CLASSEMENT DES VOIES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une offre est proposé par la Poste afin d'effectuer le classement des voies communales. Celui-ci se fera via un logiciel.

Le coût est 4300€ HT auquel il faudra rajouter un forfait annuel de 500 €.

Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal

#### **BIENS SANS MAITRES**

Monsieur le Maire fait part des biens sans maitres (biens ou il n'y a pas d'imposition dessus) sur la commune. La commune va demander l'origine de propriété afin de le valider au prochain conseil municipal

#### **CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC MR BARD**

La commune met à disposition de Mr BARD Jonathan qui l'accepte la cour, les préaux et le local sous le préau à compter du 26 avril 2024.

Une convention d'occupation du domaine public est établie.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en : activité de Food truck. Les horaires d'ouverture devront être conforme à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 imposant une heure de fermeture à 00h30.

Mr BARD s'engage à verser à la Commune une redevance de 100 euros mensuelle.

La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée de 5 mois (de mai 2024 à septembre 2024 inclus).

La convention pourra être reconduite pendant 3 ans sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant la date d'anniversaire.

Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal

## CONVENTION AVEC LA CAPCA POUR ADHERER AU SERVICE COMMUN MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention entre la commune et la CAPCA pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Accord à l'unanimité des membres du conseil municipal

## DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN ET PAILHARES AU SIVU SAIGC

Monsieur le Maire fait part de la volonté des communes de de Saint-Julien en Saint-Alban (canton du Pouzin) et de Pailharès (canton du Haut Vivarais) d'adhérer au Service Informatique du SIVU SAIGC, à partir de 2024.

Le Comité Syndical du SIVU SAIGC a proposé l'adhésion de ces communes des cantons du Pouzin et du Haut Vivarais, secteurs définis dans les statuts (article 8). Ces communes devront s'acquitter de la participation annuelle telle qu'elle a été définie dans les statuts (article 7).

Chaque commune adhérente au SIVU doit maintenant approuver ces nouvelles adhésions, tel que le prévoit l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion des communes de Saint-Julien en Saint-Alban et de Pailharès.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'adhésion des communes de Saint-Julien en Saint-Alban et de Pailharès Monsieur le Maire fait part de la volonté des communes de de Saint-Julien en Saint-Alban (canton du Pouzin) et de Pailharès (canton du Haut Vivarais) d'adhérer au Service Informatique du SIVU SAIGC, à partir de 2024.

Le Comité Syndical du SIVU SAIGC a proposé l'adhésion de ces communes des cantons du Pouzin et du Haut Vivarais, secteurs définis dans les statuts (article 8). Ces communes devront s'acquitter de la participation annuelle telle qu'elle a été définie dans les statuts (article 7).

Chaque commune adhérente au SIVU doit maintenant approuver ces nouvelles adhésions, tel que le prévoit l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion des communes de Saint-Julien en Saint-Alban et de Pailharès.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'adhésion des communes de Saint-Julien en Saint-Alban et de Pailharès

## CHANGEMENT DES DELEGUES SUITE AU DECES DE DANIEL GUEZE

### **SDE 07 :**

Délégué suppléant => Jacqueline BITH

### **Syndicat Eyrieux-Clair :**

Délégué suppléant => Ginette MACHISSOT

### **Conseil Communautaire :**

Délégué suppléant => Ginette MACHISSOT

## INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de plusieurs informations à communiquer, à savoir :

- Colonnes semi-enterrées : Monsieur le Maire informe le conseil municipal le CAPCA propose des colonnes semi-enterrées à des coûts intéressants – voir pour une éventuelle acquisition

- Plan Communal de Sauvegarde : Programmer une réunion de travail afin de commencer à travailler sur le plan communal de sauvegarde.
- Location vélo à assistance électrique : Le vélo à assistance électrique est arrivé en Mairie. Il est loué pour une durée de 6 mois à destination des élus et des agents. Déclarer le vélo à l'assurance

La date du prochain conseil municipal est fixé au lundi 27 mai 2024 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

